



La publicité pour des casinos étrangers peut être interdite, sous certaines conditions

Un État membre peut interdire la publicité pour les casinos situés dans un autre État membre lorsque la protection des joueurs n'y est pas équivalente

En Autriche, la publicité pour les casinos situés à l'étranger requiert une autorisation préalable. Pour l'obtenir, l'exploitant d'un casino situé dans un autre État membre doit prouver que la protection légale des joueurs prévue dans cet État « correspond au moins » à la protection légale autrichienne. En vertu de celle-ci, l'accès aux casinos est réservé aux seules personnes majeures, la direction du casino doit observer le comportement des joueurs afin de déterminer si la fréquence et l'intensité de leur participation au jeu menacent leur minimum vital, et les clients peuvent former une action directe en matière civile contre la direction pour manquement à ces obligations.¹

Les sociétés slovènes HIT et HIT LARIX exploitent des casinos en Slovénie. Ils ont demandé au Bundesminister für Finanzen (ministre fédéral des Finances, Autriche) l'autorisation de faire de la publicité, en Autriche, pour leurs casinos situés en Slovénie. Le ministère a rejeté leur demande au motif que HIT et HIT LARIX n'avaient pas prouvé que les dispositions légales slovènes en matière de jeux de hasard assuraient un niveau de protection des joueurs comparable à celui prévu en Autriche.

Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche), devant lequel HIT et HIT LARIX ont introduit un recours contre ces décisions de refus, demande à la Cour de justice si une réglementation, telle que la réglementation autrichienne, est compatible avec la libre prestation des services garantie par le droit de l'Union.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que la réglementation des jeux de hasard fait partie des domaines pour lesquels des divergences considérables d'ordre moral, religieux et culturel existent entre les États membres. Dès lors, en l'absence d'une harmonisation en la matière, les États membres sont libres de fixer les objectifs de leur politique en matière de jeux de hasard, et de définir avec précision le niveau de protection recherché.

Ainsi, la seule circonstance qu'un État membre a choisi un système de protection différent de celui adopté par un autre État membre ne saurait avoir d'incidence sur l'appréciation de la proportionnalité des dispositions prises en la matière. Celles-ci doivent seulement être appréciées au regard des objectifs poursuivis par les autorités compétentes de l'État membre concerné et du niveau de protection qu'elles entendent assurer.

C'est au regard de ces éléments que la Cour répond que le droit de l'Union ne s'oppose pas à la réglementation autrichienne dès lors qu'elle se limite à exiger, pour accorder l'autorisation de faire de la publicité, qu'il soit établi que dans l'autre État membre la réglementation applicable assure une protection en substance d'un niveau équivalent contre les risques du jeu à celui qu'elle garantit elle-même.

¹ Selon le gouvernement autrichien, l'application de ces règles préventives aurait conduit à une limitation importante du nombre de joueurs, plus de 80 000 personnes ayant été en 2011 soumises à des restrictions ou à des interdictions d'entrée dans les casinos autrichiens. Par ailleurs, le nombre de casinos serait limité, en Autriche, à un maximum de quinze.

Une telle réglementation, qui restreint la libre prestation des services, est justifiée par l'objectif de protection de la population contre les risques liés aux jeux de hasard. Compte tenu de cet objectif, elle ne paraît pas constituer une charge excessive pour les exploitants des casinos étrangers et est, dès lors, susceptible de respecter le principe de proportionnalité.

Il en irait toutefois autrement, et une telle réglementation devrait alors être regardée comme disproportionnée, si elle exigeait que, dans l'autre État membre, les règles soient identiques ou si elle imposait des règles sans rapport direct avec la protection contre les risques du jeu.

Il revient, en tout état de cause, à la juridiction nationale de s'assurer que les dispositions légales litigieuses se bornent à subordonner l'autorisation de faire de la publicité pour des établissements de jeux établis dans un autre État membre à la condition que la réglementation de ce dernier apporte des garanties en substance équivalentes à celles de la réglementation nationale au regard du but légitime de protéger les particuliers contre les risques liés aux jeux de hasard.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106